

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage
--

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage (RLFS), du 27 novembre 1996 est modifié comme suit:

Art. 22, al. 2 let. d, let. e et f (nouvelles)

d) exige un rapport justificatif de chacun des experts si le montant de l'indemnisation figurant dans la contre-expertise dépasse de 50% ou plus celui énoncé dans la première expertise;

e) en cas de divergence inexplicée entre les expertises, charge un membre du service d'effectuer un contrôle sur place;

f) lettre d actuelle.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 avril 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND